

STATUTS FSG PRILLY

Abréviations utilisées dans le texte

Fédération suisse de gymnastique
Caisse d'assurance de sport de la FSG
Fédération Suisse de Gymnastique Prilly
Assemblée générale
Comité directeur

FSG
CAS-FSG
FSG Prilly / la Société
AG
CD

Dans le présent document et dans le seul but de ne pas alourdir le texte, l'utilisation du genre masculin est adoptée et n'a aucune intention discriminatoire.

Table des matières

I.	Nom et siège	3
II.	But de la Société.....	3
III.	Structure de la Société.....	4
IV.	Affiliation	4
V.	Organes de la Société	6
V.1	Assemblée générale.....	6
V.2	Comité directeur	8
V.3	Instance de révision	10
VI.	Administration	10
VII.	Responsabilité	11
VIII.	Finances	11
IX.	Dispositions finales.....	12

I. Nom et siège

Art. 1 Nom

La Fédération Suisse de Gymnastique section de Prilly est une association au sens de l'art. 60 ss CC. Elle intègre les entités suivantes, reprenant ainsi la date de fondation du 22 janvier 1921.

- La section masculine (Actifs), fondée en 1921
- La section féminine, (La Fougère), fondée en 1923
- La section Gym d'Hommes (GH), fondée en 1932
- La section Jeunes Gymnastes fondée en 1932
- La section Jeunesse Filles fondée en 1932

Art. 2 Siège

Le siège de la Société se trouve à Prilly.

II. But de la Société

Art. 3 But

La Société

- encourage l'activité gymnique et sportive de ses membres et soutient les offres correspondantes en matière de formation, de compétitions et de jeux,
- soutient le développement, la santé et l'épanouissement de la jeunesse d'un point de vue pédagogique et social,
- favorise la camaraderie et la vie associative,
- agit dans le respect des principes éthiques.

Art. 4 Appartenance

La Société est affiliée à l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (GymVaud).

Elle est donc par là-même membre de la Fédération Suisse de Gymnastique.

La société et ses sections se soumettent aux statuts et règlements des organisations dont elles sont membres. Ces derniers sont, de plein droit, contraignants pour les membres de la société. Les membres de la société reconnaissent les statuts et règlements correspondants et s'y conforment.

Tous les gymnastes actifs devront obligatoirement être assurés auprès de la Caisse d'assurance de sport CAS-FSG.

La Société est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 5 Valeurs et éthique

La Société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

La Société reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse en vigueur et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

La Société se soumet au Statut concernant le dopage, aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs, membres, athlètes, entraîneurs, membres de l'entourage, moniteurs et fonctionnaires.

Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI), elles peuvent être jugées et sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux Statuts de cette dernière, voire des règlements y relatifs.

III. Structure de la Société

Art. 6 Groupes

La Société est composée de différents groupes constitués en fonction des catégories d'âge et des disciplines. Tous les groupes peuvent être mixtes.

De nouveaux groupes peuvent être créés sur décision du CD.

Art. 7 Constitution de sections autonomes

Des sections additionnelles affiliées à d'autres fédérations que la FSG peuvent être constituées sur demande du CD et par décision de l'AG.

Art. 8 Statut et gestion des sections autonomes

Les sections autonomes disposent de leurs propres statuts et règlements, soumis à l'approbation du CD. Ces derniers ne doivent pas être en contradiction avec les statuts et règlements de la Société.

Les sections autonomes se gèrent elles-mêmes en fonction de leurs propres statuts et règlements. Chaque section autonome sera représentée par un délégué lors des assemblées générales de la Société.

IV. Affiliation

Art. 9 Catégories de membres

La Société englobe les catégories de membres suivantes :

- membre jeunesse
- membre actif
- membre libre
- membre honoraire et d'honneur
- membre passif ou membre bienfaiteur

Les directives de la FSG stipulent que tous les membres des sociétés doivent être annoncés à l'association cantonale, voire à la FSG, pour chaque année civile (01.01-31.12).

Les membres de la Société doivent respecter les statuts ainsi que les décisions et défendre les intérêts de la Société.

Art. 10 Assurance

Les membres sont eux-mêmes responsables de leur couverture d'assurance. Tous les gymnastes devront être assurés auprès de la Caisse d'assurance de sport FSG (CAS-FSG). Ils reconnaissent les statuts et règlements de la CAS-FSG.

La Société veille à ce que les gymnastes soient inscrits dans les meilleurs délais.

Art. 11 Droit à l'image

Chaque membre, par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant toutes les manifestations organisées par la société ou auxquelles elle participe, et renonce à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation à des fins d'enseignement, des fins culturelles, des fins scientifiques ou d'exploitation commerciale et publicitaire

Art. 12 Entrée, départ et transfert

Les demandes d'adhésion à la Société doivent être transmises au CD afin que le membre soit enregistré dans les bases de données. Le CD se réserve le droit de refuser une admission.

Les démissions de la Société sont possibles en tout temps et doivent être transmises au CD afin que le membre soit supprimé dans les bases de données. Les cotisations de membres sont dues pour toute l'année même en cas de départ en milieu d'année.

Les transferts d'une catégorie de membres à une autre sont possibles en tout temps et doivent être transmises au CD afin que les bases de données soient mises à jour.

Art. 13 Exclusion / Extinction de l'affiliation

Les membres qui violent délibérément ou de manière grave les statuts et règlements de la Société ou de l'association, qui ne remplissent pas leurs obligations envers la Société ou qui se montrent indignes de leur affiliation à la Société - notamment à la suite d'une violation de l'éthique constatée par les autorités - peuvent être exclus par décision de l'AG. Les sanctions sont notifiées par écrit aux membres concernés.

L'affiliation s'éteint par le départ, l'exclusion ou le décès.

Art. 14 Membre jeunesse

Toute personne de moins de 16 ans est admise au sein de la Société en tant que membre jeunesse.

Art. 15 Membre actif

Toute personne âgée de 16 ans ou libérée de la scolarité obligatoire est admise au sein de la Société en tant que membre actif.

Les membres actifs ont le droit de vote et d'éligibilité.

Tous les membres sont tenus de soutenir les efforts de la Société, de l'Association cantonale et de la FSG, de respecter les actes législatifs, conventions et décisions correspondants et de contribuer, par leur collaboration, au bien-être de la Société.

Art. 16 Membre libre

Pour être reçu comme membre libre de la Société, il faut en avoir fait partie durant au moins cinq années consécutives ou justifier de l'adhésion à une autre société gymnique. La nomination est validée par l'AG sur proposition du CD.

Les membres libres jouissent de tous les droits et devoirs des membres actifs.

Art. 17 Membre honoraire ou d'honneur

Tout gymnaste ayant 15 ans d'activité de comité ou comme moniteur, ainsi que tout gymnaste ayant 20 ans d'affiliation en tant que membre actif à la Société, dont 10 ans d'activité sur les rangs peut être nommé membre honoraire. Le statut ne peut être octroyé qu'à partir de l'âge de 35 ans.

Cette distinction honorifique est accordée par l'AG, sur proposition du CD.

Les membres ou personnes ayant rendu des services exceptionnels à la Société peuvent être nommés membres d'honneur par l'AG sur proposition du CD.

Les membres honoraires et d'honneur jouissent de tous les droits et devoirs des membres actifs.

Art. 18 Membre passif ou membre bienfaiteur

Peut être membre passif ou bienfaiteur toute personne qui s'intéresse à la gymnastique et apporte un soutien financier à la Société. L'affiliation est subordonnée au paiement de la cotisation volontaire.

V. Organes de la Société

Art. 19 Organes

Organes de la Société :

- assemblée générale (AG)
- comité directeur (CD)
- instance de révision

V.1 Assemblée générale

Art. 20 Date et composition

L'instance suprême de la Société est l'AG. L'AG ordinaire se déroule une fois par année, en règle générale durant le premier trimestre.

Elle se compose :

- des membres du CD,
- de l'instance de révision,
- des membres actifs,
- des membres libres, honoraires et membres d'honneur,
- des délégués des sections autonomes.

La représentation des délégués est régie par voie réglementaire.

Art. 21 Dossiers

Les tâches et compétences inaliénables suivantes incombent à l'AG :

- définition et modification des statuts,
- élection/réélection du comité directeur,
- dissolution de la Société,
- définition/modification du but de la Société.

Les tâches et obligations suivantes incombent également à l'AG :

- approbation du procès-verbal de la dernière AG,
- approbation du rapport annuel de la présidence,
- approbation des comptes annuels de la Société,
- fixation des cotisations des membres,
- approbation du budget annuel,
- définition de la compétence financière du comité directeur,
- élection de l'instance de révision,
- approbation des règlements,
- fusions,
- décision d'exclusion de membres,
- utilisation du produit de la liquidation,
- prise de connaissance du programme annuel,
- honneurs.

Art. 22 Ordre du jour statutaire

L'ordre du jour comprend au minimum les éléments suivants :

- Liste de présence
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Admissions et démissions
- Correspondance et communications du comité directeur
- Rapports
 - a) du président
 - b) du trésorier
 - c) de l'instance de révision
 - adoption de ces rapports et décharge à leurs auteurs
 - d) des responsables techniques
- Budget et cotisations
- Nominations :
 - a) du comité directeur
 - b) des membres de l'instance de révision
 - c) des nouveaux membres honoraires et d'honneur
- Activités et manifestations futures
- Divers

L'AG ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour, respectivement élire au CD que des membres s'étant annoncés 30 jours avant l'assemblée.

La demande d'ajout d'objets à l'ordre du jour doit être adressée par écrit au CD au plus tard 30 jours avant l'AG. Le CD décidera de la nécessité de porter le point à l'ordre du jour.

Art. 23 Convocation, quorum

L'invitation à l'AG s'effectue au minimum 10 jours au préalable par écrit, respectivement par courriel ou par tout autre moyen en fonction du groupe cible et avec mention de l'ordre du jour. L'AG ainsi convoquée peut délibérer valablement indépendamment du nombre de membres présents.

Art. 24 AG extraordinaire

Le CD, ou un cinquième des membres, peut en tout temps demander la convocation d'une AG extraordinaire, en indiquant les points à traiter.

L'AG extraordinaire doit se dérouler au plus tard 4 semaines après réception de la requête.

Art. 25 Droit de vote et de proposition

Tous les membres actifs ainsi que les membres libres, honoraires et d'honneur ont le droit de vote, d'éligibilité et le droit de présenter des propositions.

Art. 26 Votes et élections

A moins que le vote ou l'élection à bulletin secret ne soit décidé au préalable à la majorité simple des votants, les décisions concernant les dossiers de la Société et les élections sont prises à main levée.

Les votes se déroulent à la majorité simple des voix exprimées, donc sans tenir compte des abstentions. La majorité requise pour les décisions de fusion est régie par la loi ad hoc. Une révision statutaire requiert l'approbation des deux tiers des voix des membres présents. La décision de la dissolution de la Société requiert l'approbation des trois quarts des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Lors des élections, la majorité absolue des voix exprimées est requise au premier tour et la majorité simple au second tour.

Art. 27 Contestation

Toute contestation des décisions de l'AG est sujette aux dispositions légales du code civil.

Art. 28 Procès-verbal

Les décisions de l'AG doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Art. 29 Déroulement de l'AG sans présence physique

Si la situation l'exige, le CD peut renoncer à organiser l'AG avec la présence physique de toutes les personnes concernées.

Il peut notamment

- organiser une AG en distanciel par voie électronique. Il convient dans ce cas de garantir une discussion et une procédure de vote et d'élection par voie électronique ;
- organiser un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique ;
- proposer une participation mixte (présentielle et distancielle).

Les délais de convocation ainsi que la procédure de vote et d'élection sont analogues à celles de l'AG en présentiel.

V.2 Comité directeur

Art. 30 Composition

Le CD se compose :

- du président,
- du trésorier,
- du responsable de l'administration générale
- du ou des responsables techniques

Il se constitue sous l'égide de son président. Le CD nomme son vice-président parmi ses membres. Dans la mesure du possible, chaque groupe doit être représenté au sein du CD. Par ailleurs, il convient de veiller à une représentation aussi équilibrée que possible des deux sexes.

Art. 31 Conflits d'intérêts

Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la Société.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision du comité directeur, ce membre en informe le président et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision.

Si le conflit d'intérêts concerne le président, celui-ci en informe le vice-président.

Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le comité directeur prend une décision en l'absence du membre concerné.

Acceptation de cadeaux : les membres du comité directeur ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la Société, ou qui pourraient donner cette impression, et qui ont une valeur autre que symbolique.

Art. 32 Durée du mandat

La durée du mandat est de 2 ans. Tous les postes sont soumis à réélection au terme du mandat.

Le membre du comité directeur a le libre choix de se présenter pour un nouveau mandat ou de mettre fin à son engagement. La Société renonce à fixer une durée maximale de mandat.

En cas de départ d'un membre pendant son mandat, l'élection de son successeur intervient lors de l'AG suivante pour la durée restante du mandat.

Art. 33 Tâches

Le CD gère les affaires courantes et représente la Société à l'extérieur.

Il est notamment responsable de :

- la direction générale de la Société conformément aux statuts et règlements
- garantir l'équité de traitement entre les différents groupes
- l'élaboration des règlements,
- la définition des tâches, responsabilités et compétences sur la base des règlements et de l'élaboration de l'organigramme.

Art. 34 Convocation

Le CD se réunit dès que le président ou la majorité des membres l'estime nécessaire.

Art. 35 Prise de décision

Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres.

Art. 36 Droit de signature

Tous les droits de signature sont régis par voie réglementaire.

Les placements en titres sont toutefois soumis à l'accord du CD.

Art. 37 Autres membres du CD

Le CD est libre de s'adjoindre de nouveaux membres afin de garantir la gestion et le rayonnement de la Société. Ces membres disposeront des mêmes droits et obligations que les autres membres du CD.

A titre d'exemple, les fonctions de « Responsable digital/marketing » ou de « Coordinateur des manifestations » pourraient être créées.

Art. 38 Commissions spécifiques

Le CD peut former des commissions pour certaines tâches/manifestations spécifiques. Le CD veillera à ce qu'un relai soit assuré avec les commissions spécifiques. Ce relai garantira, entre autres, le respect des valeurs de la Société et les aspects budgétaires de la commission. Si la situation l'exige, le CD pourrait définir un cadre contraignant aux commissions spécifiques.

En fonction de l'importance de la commission pour la Société, le CD pourra intégrer le président de la commission comme membre permanent du CD.

V.3 Instance de révision

Art. 39 Composition

L'instance de révision comprend au minimum deux membres et un suppléant. Les membres sont élus pour une durée de deux ans et peuvent être réélus. Les membres du CD ne peuvent pas faire partie de l'instance de révision durant leur mandat.

L'AG peut également élire une société de révision externe pour la même durée de mandat.

Art. 40 Tâches

L'instance de révision vérifie notamment les comptes annuels et le bilan de la Société, incluant les différentes commissions. Elle dispose d'un droit de regard sur toutes les activités subordonnées à la Société. Elle soumet à l'AG un rapport écrit assorti de propositions.

Art. 41 Bureau de vote et d'élection

L'instance de révision fonctionne comme scrutatrice lors de l'AG.

VI. Administration

Art. 42 Procès-verbal

Les décisions prises lors des assemblées de la Société ainsi que des séances du CD et des commissions font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 43 Règlements

Les tâches, responsabilités et compétences du CD et des commissions peuvent être stipulées par voie réglementaire.

Art. 44 Compétence

Le CD est compétent pour édicter et/ou valider les règlements.

Art. 45 Archives

La Société conserve toutes les pièces des dossiers, documents et objets importants. Les obligations légales de conservation sont régies par les dispositions du code des obligations.

Art. 46 Protection et sécurité des données

La Société respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données.

Elle s'assure notamment que seules les données nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la Société soient compilées et que ses membres aient donné leur accord pour la transmission de leurs données à des tiers.

VII. Responsabilité

Art. 47 Responsabilité

Seule la fortune de la Société répond des dettes de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement pénalement répréhensible.

VIII. Finances

Art. 48 Exercice financier

L'exercice financier correspond à l'année civile.

Art. 49 Recettes

Les recettes de la Société se composent en particulier :

- des cotisations des membres,
- des subventions,
- des revenus de la fortune de la Société,
- des gains générés par les manifestations,
- des contributions volontaires et des donations.

Art. 50 Dépenses

Les dépenses de la Société se composent en particulier :

- des cotisations versées aux associations,
- des frais d'administration,
- des contributions aux frais des groupes et gymnastes individuels aux championnats et fêtes organisés par les associations FSG,
- des contributions versées aux groupes pour leur permettre d'acheter des tenues, des engins et du matériel,
- de la prise en charge des indemnités et frais liés au monitorat,
- de la prise en charge des indemnités et frais liés aux activités des membres du CD,
- des impôts,
- des dépenses extraordinaires hors budget.

Art. 51 Cotisations des membres

Le montant des cotisations des membres est fixé chaque année par décision de l'AG. Les cotisations peuvent être différentes en fonction des groupes et des catégories de membres. Elles pourront tenir compte des dépenses spécifiques des groupes.

Art. 52 Exonération de cotisation

Les conditions régissant l'exonération de cotisation de membre sont fixées par voie réglementaire.

IX. Dispositions finales

Art. 53 Cas particuliers

Les statuts de l'association cantonale, voire ceux de la FSG, s'appliquent par analogie à tous les cas qui ne sont pas réglés par les présents statuts.

Art. 54 Dissolution

La dissolution de la Société ou d'une section autonome ne peut être décidée que lors d'une AG. La Société ne peut être dissoute aussi longtemps que dix membres en font partie. La dissolution requiert l'approbation de trois quarts des voix des membres présents.

Art. 55 Fortune en cas de dissolution de la Société

En cas de dissolution de la Société, la fortune sociale et le matériel, après inventaire, sont remis à la garde fiduciaire conjointe de l'ACVG et de la Commune pour être tenus à disposition de toute nouvelle société qui se fonderait dans la localité, avec les mêmes formes juridiques et buts.

Art. 56 Fortune en cas de dissolution d'une section autonome

En cas de dissolution d'une section autonome de la Société, sa fortune revient à la Société pour être gérée à titre fiduciaire. Si, dans un délai de quatre ans, aucune section similaire ne voit le jour, la fortune de la section est intégrée dans la fortune de la Société.

Art. 57 Dispositions antérieures et entrée en vigueur

Les présents Statuts remplacent les Statuts du 7 février 2024.

Ils ont été adoptés lors de l'assemblée générale de la Société du 22 janvier 2026



Le président
Jean-Louis Boverat



Le secrétaire
Maxime Buonocore

Ils entrent en vigueur sur approbation par le comité directeur de l'Association cantonale Vaudoise de gymnastique.

Lieu et date : Prilly, le 22 janvier 2026

Les présents statuts ont été approuvé par le comité directeur de l'Association cantonale Vaudoise de gymnastique lors de sa séance du 04.02.2026.....



Le président
Benjamin Payot



La vice-présidente administrative
Nadine Lecci